

la relevance de leur juridiction des églises rurales éparpillées dans leurs domaines. Si donc l'abbaye de Saint-Hubert a perçu de temps immémorial la dîme à Amberloux et dans les autres villages avoisinants, G. Kurth aurait pu se demander à quel titre cela lui vint. L'hypothèse la plus plausible qui vient d'emblée à l'esprit est que cette dîme lui échut par la vertu de sa seigneurie allodiale. Or, selon l'apocryphe, la dîme cédée par Pépin à Bérégise n'était pas une dîme ecclésiastique, mais une dîme laïque, celle qui auparavant était due à Pépin lui-même à titre de maître et possesseur de ce *fiscus*. Le reste est invention pure et sans nul appui sur le texte. Mais, soit! Suivons G. Kurth sur sa lancée et voyons où celle-ci va nous conduire. La dîme ecclésiastique, due en vertu du droit canonique, fut pour le seigneur qui y était astreint une obligation qui durait autant que son propre titre à lui. Comment dès lors expliquer qu'en restituant une telle dîme à l'abbaye de Saint-Hubert le comte de Namur, Albert III, ait été inscrit sur la liste des bienfaiteurs de ce monastère⁴³? Curieux bienfaiteur que celui qui s'acquitte de sa dette! Cette inscription est intéressante encore en ce que la dîme contestée portait sur l'ensemble des biens restés dans l'allodialité du comte et s'étendait sur tout le ressort de la *curtis Amberlacensis*. Autrement dit, cette mention du XI^e siècle vient à point pour confirmer à son tour le texte de l'apocryphe dont G. Kurth a fait bon marché. En même temps, elle fait bonne justice de l'hypothèse toute gratuite et contraire même aux textes selon laquelle il se serait agi d'une dîme de droit canonique.

Parmi les dîmes payées à des églises en dehors des obligations canoniques, il y eut celles que le pouvoir royal a imposées aux bénéficiaires des sécularisations, au VIII^e et au IX^e siècles notamment. Il y a là-dessus plusieurs textes législatifs bien connus: le Capitulaire Heristalense de 779, le synode de Francfort de 794, le Capitulaire missorum de 802, le Capitulaire Ambrosianum de 838. Rappelons que l'effet des sécularisations, en Lotharingie surtout, sous la fiction juridique de la *precaria verbo regis*, fut de faire passer la seigneurie allodiale des mains de l'Eglise aux mains de *potentes* laïques favorisés par le pouvoir. Le prix habituel que ces gens eurent à payer à l'église dépossédée consistait en un cens récongnitif, dans une dîme et une none. Beaucoup de ces seigneurs ne tardèrent même pas à s'affranchir du paiement de ces maigres redevances. C'est la raison de l'insistance des capitulaires.

⁴³) Saint-Hubert 1, n^o 20 et 21: (a. 1086—1097). *Nomina benefactorum: Albertus, comes namucensis, decimam de omni indominicato bono suo apud curtem Amberlacensem nobis ablatam reddidit.*